



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 15 JUIN 2018
AVEC LA SOCIETE INTER FINANCE LOISON CRESPY

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après : « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse - 75002 PARIS.

Et:

La société INTER FINANCE LOISON CRESPY SAS (ci-après « IFLC » ou « la société »), société par action simplifiée, au capital de 45 735 euros, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro : 399 004 860 00017, enregistrée à l'ORIAS en tant que CIF depuis le 20 juillet 2007, dont le siège est situé Résidence San Miguel 4, rue Ninon Vallin 84000 Avignon, représentée par Monsieur M. Jacques Crespy, gérant de la société, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1. Le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société IFLC de ses obligations professionnelles en qualité de CIF. Les diligences de la mission de contrôle ont notamment porté sur la commercialisation, en France, du fonds d'investissement alternatif « Viagefi 6 Limited » enregistré au Royaume-Uni. En août 2015, IFLC avait en effet conclu avec un prestataire de services d'investissement localisé en France, « un contrat d'apport d'affaires » qui avait pour objet exclusif la commercialisation des actions du fonds « Viagefi 6 Limited ». Pour cette prestation, le contrat octroyait à IFLC une commission d'apport de 7 % TTC des montants souscrits par ses clients. A partir du mois de novembre 2016, les clients d'IFLC désireux de souscrire des titres Viagefi 6 Limited devaient s'adresser directement à Viagefi 6 Limited, et non plus au prestataire. La société percevait alors une commission de 8 %.

Sur la base des investigations effectuées par la mission de contrôle, le Collège a décidé de notifier, le 25 janvier 2018, un grief à IFLC fondé sur les 1° et 2° de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier concernant la commercialisation du fonds précité auprès d'investisseurs particuliers sans s'être assuré, préalablement, que l'AMF avait délivré une autorisation de commercialisation sur le territoire français conformément à l'article L. 214-24-1 du CMF et aux articles 421-1 à 421-3 du RG-AMF. Cette autorisation était en toute hypothèse impossible à obtenir car ni ce fonds en tant que fonds d'investissement alternatif autogéré ni son gestionnaire par délégation, la société Viarentis Limited, ne sont agréés. Par ailleurs, ce fonds ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier du passeport européen et ne pouvait donc pas être commercialisé en France auprès d'investisseurs qu'ils soient professionnels ou non professionnels.

En application du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant.
Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante :

AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : acesdopers@amf-france.org
Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

1.2. Ce manquement aux 1° et 2° de l'article L. 541-8-1 du CMF est aggravé par le fait que cette commercialisation irrégulière par IFLC a été réalisée auprès de clients particuliers non professionnels, auprès desquels la société a diffusé¹ des informations imprécises, inexactes et trompeuses sur le statut du fonds, sa maturité, les risques encourus et les possibilités de rachat des actions du fonds. Or, les éléments qui ressortaient des dossiers de souscription et des informations communiquées par « Viagefi 6 Limited » dans sa plaquette d'information, son document d'information clé pour l'investisseur ou ses statuts auraient dû alerter le CIF sur l'interdiction de commercialisation de ce produit ainsi que ses spécificités, le produit étant à la fois illiquide, risqué et réservé à une clientèle de professionnels.

1.3 La commercialisation irrégulière d'actions du fonds « Viagefi 6 Limited » par IFLC est également aggravée par le fait que (i) les 13 clients qui y ont souscrit pour un montant de 1 110 000 euros avaient un profil d'investisseur non professionnel incompatible avec la souscription d'actions de ce fonds qui, s'il avait été autorisé à la commercialisation en France, aurait en tout état de cause été réservé à une clientèle de professionnels et que (ii) la majorité de ces clients avaient un profil qui ne correspondait pas aux caractéristiques de ce produit qui comporte un risque de perte en capital et aucune garantie de liquidité à l'échéance de 15 ans.

Pour une de ses clientes ayant investi 100 000 euros, le 22 octobre 2015, IFLC a mis en avant des décotes importantes des biens acquis (minimum de 50 %) ainsi que « des garanties de sécurité » et un investissement liquide à partir de 3 ans en contradiction avec la réalité du produit telle qu'elle ressort des documents contractuels et commerciaux.

2. IFLC tient à faire valoir les observations suivantes.

IFLC travaille depuis plus de 25 ans au service d'une clientèle fidèle non professionnelle. Elle n'a jamais été sanctionnée dans le cadre de ses activités de CIF. Elle a toujours eu à cœur d'appliquer avec le plus grand professionnalisme la réglementation applicable à cette clientèle. Elle a toujours remis à sa clientèle l'ensemble de la documentation réglementaire.

S'agissant de l'unique grief concernant la commercialisation de Viagefi 6, IFLC rappelle qu'elle a été mandatée par un prestataire de services d'investissement auquel elle faisait confiance pour vérifier la licéité du produit vendu. Elle n'a jamais eu conscience que le produit Viagefi 6 était interdit à la commercialisation après la commercialisation les années précédentes des véhicules Viagefi 1, Viagefi 3, Viagefi 4 et Viagefi 5 et reconnaît la difficulté qui a été la sienne d'appréhender les contours de la réglementation AIFM dans un contexte réglementaire où plusieurs qualifications juridiques des produits lui semblaient possibles.

IFLC entend continuer à améliorer ses procédures de commercialisation jusqu'au départ à la retraite de son gérant qui devrait intervenir début 2019.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et la société IFLC, d'autre part, se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 25 janvier 2018 adressée à la société, sauf en cas de non-respect par la société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

¹ Informations diffusées par le biais de la plaquette d'information, du DICI et de la note d'information de « Viagefi 6 ».

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et la société IFLC à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société IFLC

1.1 Paiement au Trésor Public

La société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 50 000 (cinquante mille) euros selon les modalités suivantes :

- dans un délai de quinze jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 25 000 (vingt-cinq mille) euros ;
- dans un délai de quinze mois, à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 25 000 (vingt-cinq mille) euros.

1.2 Autres engagements de la société

La société s'engage à :

1/ Mettre en œuvre des diligences et procédures adaptées lui permettant de (i) vérifier que les produits qu'elle propose à ses clients sont autorisés à la commercialisation en France auprès de sa clientèle, (ii) d'être en mesure d'identifier précisément le fonctionnement des produits et leurs principaux risques et (iii) de s'assurer que la documentation qu'elle remet est exacte, claire et non trompeuse.

2/ Formaliser au sein d'une procédure le recueil des informations lui permettant de connaître ses clients, leur situation financière et leur expérience en matière financière ainsi que leurs objectifs en matière d'investissements et l'adéquation du conseil fourni au regard de leur profil.

La société s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'homologation du présent accord, des éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 15 juin 2018

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société INTER FINANCE LOISON CRESPLY,
prise en la personne de son gérant

Benoît de JUVIGNY

Jacques CRESPLY